



**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120410-20538-DE-1-1_0
Date de signature : 12/04/12
Date de réception : jeudi 12 avril 2012
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.385**

Séance publique du

10 avril 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ MADAME KARINE ROMEU - CITATION DIRECTE  
- INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME**

Le 10/04/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 4 avril 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dahbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Jacques AGOPIAN à M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Michelle EINAUDI, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jacques GARCON à M. Stéphane PAOLI, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Chantal DAVENNE

**Excusés sans pouvoir :**

M. Jean-Christophe GROSSI, M. Henri MATAS, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -  
Etudes Juridiques et Marchés Publics  
Direction des Etudes  
Juridiques & du Contentieux

**RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10/04/12**

-----

**RAPPORTEUR** : M. Jean CHORRO

-

**Politique Publique** : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**OBJET** : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ MADAME KARINE ROMEU - CITATION  
DIRECTE - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Suite à un signalement du CIQ de Couteron, une visite a été diligentée au chemin de Chasse, massif de la Trévaresse le 29 septembre 2011.

Les agents assermentés de la ville ont constaté par procès-verbal de constat du 7 octobre 2011 la présence, sur la parcelle cadastrée section PH 0470 d'une superficie de 12 529 m<sup>2</sup> appartenant à Mme ROMEU Karine, d'un certain nombre d'installations diverses et de travaux effectués sans aucune autorisation.

En effet, il a été constaté :

1. *"Présence de deux habitations légères de loisir accolées et fermées de 27 m<sup>2</sup> de SHON chacune (9m x 3 m) soit un total de 54 m<sup>2</sup> de SHON et présence d'une voiture.*
2. *Pose d'une clôture de 1,50 m de hauteur avec un grillage et un brise-vue. Dans cette entité il est constaté la présence d'une tonne à eau, de mobilier de jardin, d'une caravane ayant encore ses moyens de mobilité (roues et flèche), d'un barbecue en maçonnerie et d'un dallage*
3. *Mise en place d'un portail de 1,80 m de hauteur sur 3 m de largeur en maçonnerie avec une clôture composée d'un grillage et d'un brise-vue. Sur cette entité, il est constaté la présence d'une construction en bois recouverte dont les dimensions n'ont pu être mesurées en raison de la fermeture complète de cette partie de la parcelle. Présence d'une bétonnière et d'une voiture.*

4. *Création d'un accès dans l'espace boisé classé menant à trois abris de chantier ayant chacun des dimensions de 8 m x 2 m. Deux sont fermés soit un total de 32 m<sup>2</sup> de SHON et un est ouvert soit 16 m<sup>2</sup> de SHOB*
5. *Mise en place d'un portail avec un grillage reposant sur un scellement apparent délimitant une sous division de la parcelle avec une dalle en béton en guise d'accès de 3 m de largeur sur une longueur de 30 m environ. Présence d'une habitation légère de loisir (posée sur des agglos) de dimension 9 m x 3 m soit 27 m<sup>2</sup> de SHON. Il est constaté la présence de grilles posées à même le sol, grilles usuellement utilisées dans la construction. Les agents n'ont pas été en mesure de faire des constats à l'intérieur".*

Les faits relatés ci-dessus constituent une infraction aux dispositions de :

- L'article L 421-1 du Code de l'urbanisme relatif au champ d'application des permis de construire
- L'article R 421-12 du Code de l'urbanisme relatif au champ d'application des clôtures soumises à déclaration préalable par délibération du conseil municipal.
- L'article R 111-38 B du Code de l'urbanisme relatif à l'installation de caravanes dans un espace boisé
- L'article L 161-1 du Code de l'urbanisme relatif aux infractions aux dispositions du POS/PLU par personne physique
- L'article L 130-1 du Code de l'urbanisme qui interdit "*tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection des boisements*"
- L'article ND 1-3 du Plan d'occupation des sols de la ville d'Aix en Provence qui stipule que sont interdits "*les abris à caractères précaires et le stationnement des caravanes quelles qu'en soient leur nature et leur destination...*"
- L'article ND 1-4 du Plan d'occupation des sols de la Ville d'Aix-en-Provence qui stipule que sont interdits "*les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules désaffectés*"
- L'article ND 1-9 du Plan d'occupation des sols de la ville d'Aix-en-Provence qui stipule que sont interdits "*tous travaux, remblais, constructions et installations de quelques natures qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article ND 2*"
- L'article ND 3-1 du plan d'occupation des sols de la ville d'Aix-en-Provence qui stipule que "*seules peuvent être créés les voies privées nécessaires à la desserte des exploitations et domaines visés à l'article ND 2*"
- L'article ND 11-1 du plan d'occupation de sols de la ville d'Aix-en-Provence qui stipule que "*par leur aspect extérieur, les constructions et autres installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à la qualité des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels*"

- L'article ND 11-3-b du plan d'occupation des sols de la ville d'Aix-en-Provence qui stipule que "*seules sont autorisées les clôtures grillagées qui ne doivent comporter aucun scellement apparent*".
- Défaut d'autorisation

Le procès-verbal dressé le 7 octobre 2011 à l'encontre de Mme ROMEU en qualité de propriétaire a été transmis à M. le Procureur de la République :

- En attirant son attention sur le fait qu'il s'agissait en l'espèce d'un morcellement de la parcelle située dans un site naturel, inscrite en espace boisé classé, par des divisions matérialisées (portails, clôtures) ainsi que l'installation d'habitations légères de loisir et d'une caravane, non régularisables en l'état
- en lui demandant de requérir outre une peine d'amende, un ordre de remise en l'état avec fixation d'une forte astreinte au titre des articles L 480-5 et L 480-7 du Code l'urbanisme.

Compte-tenu de la gravité des infractions ci-dessus décrites, la Ville a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en usant de la voie de la citation directe à l'encontre de Mme ROMEU Karine, en qualité de propriétaire.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- Décider de saisir la juridiction correctionnelle par la voie de la citation directe à l'encontre de Mme ROMEU Karine
- Autoriser Madame le Député-Maire à ester en justice dans cette affaire où la ville est demanderesse étant précisé que la défense de la commune sera assurée par Maître DEBEAURAIN.
- Dire que les frais et honoraires pourront être réglés par provision sur factures produites par l'avocat.

**2012.385 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ MADAME KARINE ROMEU - CITATION  
DIRECTE - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 52</b>
<b>Présents</b>	<b>: 44</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 52</b>
<b>Pour</b>	<b>: 52</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**